

DECISION N° -- 828 ARMP/CRD DU 24 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU BUREAU D'EXECUTION DU PROJET EDUCATION V/BAD MARCHÉ N°24/00/02/03/2009/00019 PASSE AVEC L'ENTREPRISE SYSAID FASO POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES, DE REPRODUCTION ET D'EQUIPEMENTS DE BUREAU A DES DIRECTIONS CENTRALES ET DECONCENTREES DE QUATRE (04) MINISTERES (MESSRS, MEBA, MJE ET MAHRH) ET AU BUREAU D'EXECUTION DU PROJET EDUCATION V/BAD (LOTS 1 ET 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 17 novembre 2011 du Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD demandant la résiliation du marché suscité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valerie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD, Dieudonné SORGHO et Bakary ZAPRE ;
- au titre de l'entreprise SYSAID FASO, Barthélemy TAPSOBA et Natacha KOHIO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD a introduit une demande de résiliation du marché n°24/00/02/03/2009/00019, passé avec l'entreprise SYSAID FASO pour la fourniture et l'installation de matériels et équipements informatiques, de reproduction et d'équipements de bureau au profit des directions centrales et déconcentrées de quatre (04) ministères (MESSRS, MEBA, MJE et MAHRH) et au bureau d'exécution du projet éducation V/BAD (lots 1 et 2) ; que l'entreprise SYSAID FASO, titulaire dudit marché, a reçu notification le 26 octobre 2009 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; qu'à ce jour , soit plus de 25 mois après, le fournisseur éprouve de sérieuses difficultés à livrer les équipements malgré les multiples concertations et les mises en demeure ; qu'au mois de septembre 2010, la société a demandé la réception ; qu'après la visite, un PV de pré-réception a été dressé et des réserves mineures ont été faites mais jamais levées ; qu'en juin 2011, le titulaire explique que les réserves ont été émises et après une seconde visite, rien n'a été fait pour lever lesdites réserves ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le titulaire, après la notification du marché, il y avait des problèmes sur l'intitulé du marché ; que l'avenant a pris plus de trois mois pour être signé ; qu'à la livraison, des accessoires et des encres de rechange devraient être remplacés ou livrés ; qu'actuellement seules les encres commandées ne sont pas encore livrées ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à l'entreprise SYSAID FASO le 13 avril 2010 et le 27 avril 2011 ; que malgré ces mises en demeure, l'entreprise ne s'est toujours pas exécutée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°24/00/02/03/2009/00019 passé avec l'entreprise SYSAID FASO pour la fourniture et l'installation de matériels et équipements informatiques, de reproduction et d'équipements de bureau à des directions centrales et déconcentrées de quatre (04) ministères (MESSRS, MEBA, MJE et MAHRH) et au bureau d'exécution du projet éducation V/BAD (lots 1 et 2) ;

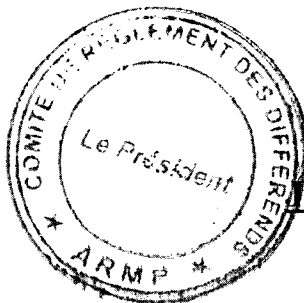
-avertit le titulaire du marché qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entrainera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 24 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National